



**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature générale au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, Björn DESMET, en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention d'agrément du 7 mai 2024 de l'organisme de conseil établie au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) par le préfet de la région Hauts-de-France au profit de : Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole Hauts-de-France (FRCUMA HAUTS-DE-FRANCE), représentée par Dominique CARNEL, en sa qualité de président ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA). A cette fin, une priorité particulière est accordée aux conseils stratégiques visant, notamment, à : favoriser les pratiques favorables à l'environnement, favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA, renforcer la structuration collective des CUMA ou encore favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide *de minimis* au sens du règlement (UE) n°2023/2831 susvisé.

L'aide est attribuée par le préfet de région, dans la limite de l'enveloppe déléguée, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert sur la période du 17 mai au 13 septembre 2024 ;

La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif fin septembre 2024.

Les dossiers déposés en dehors de la période d'ouverture de l'appel à projets, ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France, région dans laquelle se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projets, le formulaire de demande d'aide, un modèle du rapport annuel d'activité, la fiche de synthèse relative au conseil stratégique et le formulaire de demande de paiement sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 :

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles au présent dispositif.

Le conseil stratégique ne doit pas être éligible à un autre programme d'aide de la région Hauts-de-France.

Un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du 1er conseil stratégique et de son plan d'action. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

La demande d'aide fait l'objet d'un accusé de réception par le service instructeur, toute demande d'aide avec un conseil commencé avant la date inscrite sur cet accusé de réception est inéligible.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 :

Seul l'organisme agréé mentionné ci-dessous est habilité à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière :

- FR CUMA HAUTS-DE-FRANCE, établie à SAINT LAURENT BLANGY (62051)

Article 4 :

L'aide apportée représente un maximum de 90 % du coût du conseil stratégique et est plafonnée à 3 000 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général. De plus, la durée d'un conseil stratégique ne peut être inférieure à deux jours.

Article 5 :

Pour optimiser les ressources budgétaires allouées, une priorisation des dossiers sera faite selon la grille suivante, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de *minimis*.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales suivantes :

- Favoriser l'accès au plus grand nombre ;
- Favoriser les nouvelles pratiques environnementales ou les démarches qualité ;
- Favoriser le renouvellement générationnel ;
- Favoriser l'organisation, la structuration et le développement des CUMA ;
- Favoriser la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles

Un comité de sélection est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Hauts-de-France en respectant l'enveloppe financière disponible. En deçà de 15 points, le conseil stratégique n'est pas éligible.

Critères de priorisation	Points maximums	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique		
1.1 La CUMA n'a jamais réalisé de DINA	35 points	
1.2 La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement générationnel	15 points	
4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles	5 points	
Total	80 points	

Seuil minimal à remplir : 15 points

Afin de hiérarchiser les demandes classées éventuellement au même rang de priorité, seront retenues les demandes d'aide déposées dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude. En effet, lorsque la demande est incomplète, le service instructeur en informe le demandeur. Ce dernier doit alors compléter sa demande sous quinzaine (cachet de la poste ou date d'envoi du mail des pièces faisant foi).

Les demandes d'aide non retenues font l'objet d'un courrier de refus argumenté.

Article 6 :

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacune des demandes d'aide retenues. Le bénéficiaire est clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Article 7 :

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DRAAF du siège de la CUMA. Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement transmise dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée).

L'instruction de la demande de paiement individuelle se fait sur présentation :

- de la facture adressée par l'organisme de conseil et acquittée par la CUMA. Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...), payée le... ou acquittée le ... et validée par le cachet la signature originale du fournisseur ;
- du rapport de conseil stratégique complet avec son plan d'action ;
- d'un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire. La justification peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG si l'AG s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés).

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article 8 :

La DRAAF est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 :

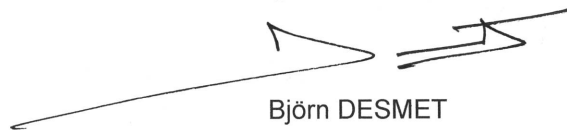
Les aides sont imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour l'année 2024. Pour le présent appel à projets, l'enveloppe financière indicative du ministère chargé de l'agriculture s'élève à 70 000 €.

Article 10 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Amiens, le 14/05/24
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
de la région Hauts-de-France



Björn DESMET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécourrs citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr